



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN n° 971-2020-09-15-001 du 15 SEP. 2020

**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux d'urgence du quai Morel à Terre-de-Haut
Commune de Terre-de-Haut**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et son ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 juin 2020, présenté par le Conseil Régional représenté par son président, enregistré sous le n° 971-2020-00011 et relatif aux travaux d'urgence du quai Morel à Terre de Haut ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger le milieu marin, et particulièrement les biocénoses benthiques d'intérêt dans le secteur du projet ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil régional, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux d'urgence du quai Morel à Terre-de-Haut

situés sur la commune de Terre-de-Haut.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

A) Protection contre les matières en suspension

Afin de protéger le milieu marin, en particulier les biocénoses benthiques d'intérêt situées à proximité du projet contre les matières en suspension (MES) générées en phase travaux, le pétitionnaire a recours pendant toute la durée des travaux à un dispositif anti-MES, de type rideau géotextile, de manière à confiner la zone de travaux. Ce dispositif doit permettre une protection sur toute la colonne d'eau et pas seulement en surface.

Un suivi quotidien de la turbidité de part et d'autre du rideau anti-MES est réalisé pendant les travaux, pendant une durée d'une semaine. Le rapport correspondant est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois après la réalisation de ce suivi.

B) Suivi du pH

Des mesures quotidiennes de pH sont réalisées dès l'apparition des laitances au cours du séchage du béton :

- en limite de quai avec une sonde à main ;

- ensuite régulièrement (distance entre les points de mesure d'au maximum 5 m), toujours à la sonde à main sur 20 m autour de la zone de travaux, pour visualiser l'effet de dilution.

Ce suivi est réalisé pendant une semaine. Le rapport correspondant est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois après sa réalisation.

C) Suivi des coraux

Avant le début des travaux, un état initial est réalisé, en même temps que le déplacement des autres coraux. Le rapport de cette campagne initiale est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois après sa réalisation.

Le suivi est réalisé quotidiennement pendant le séchage, puis 3 fois par semaine pendant les deux semaines suivant l'apparition de laitance, puis pendant un mois à une fréquence au minimum hebdomadaire. Le rapport correspondant est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Terre-de-Haut, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Terre-de-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Terre-de-Haut.

Basse-Terre, le 15 SEP. 2020

P/Le Préfet et par délégation

Le Directeur

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER

